

Bruxelles, le 17 mars 2017
(OR. en)

7339/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0238 (COD)

PECHE 106
CODEC 399

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 11636/16 + ADD 1, 2 PECHE 293 CODEC 1142 IA 62
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil - Proposition de compromis de la présidence

Les délégations trouveront en annexe un texte de compromis établi par la présidence concernant la proposition visée en objet.

Les considérants seront examinés et modifiés en conséquence à un stade ultérieur.

En fonction du résultat des discussions sur le projet de règlement relatif aux mesures techniques, il pourrait s'avérer nécessaire d'insérer, dans le présent règlement, avant son adoption finale, une disposition supplémentaire modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil¹ de manière à permettre que les actes délégués adoptés sur la base de l'article 9 dérogent au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil.

¹ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

(...)

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

**Projet de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

établissant un plan pluriannuel pour certains stocks démersaux de la mer du Nord et dans les eaux adjacentes et les pêcheries exploitant ces stocks, et précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et dans toutes les autres eaux de l'Union et dans les eaux en dehors de l'Union qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil

**CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après dénommé "plan") pour les stocks démersaux, mentionnés ci-après, dans les eaux de l'Union [...] de la mer du Nord (zones CIEM II a, III a et IV) et dans les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant [...] les stocks concernés:

- a) le cabillaud (*Gadus morhua*) dans la sous-zone IV et dans les divisions VII d et III a Ouest (mer du Nord, Manche orientale, Skagerrak), ci-après dénommé "cabillaud de la mer du Nord";
- b) l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) dans la sous-zone IV et dans les divisions VI a et III a Ouest (mer du Nord, ouest de l'Écosse, Skagerrak), ci-après dénommé "églefin";
- c) la plie commune (*Pleuronectes platessa*) dans la sous-zone IV (mer du Nord) et dans la division III a (Skagerrak), ci-après dénommée "plie de la mer du Nord";
- d) le lieu noir (*Pollachius virens*) dans les sous-zones IV et VI et dans la division III a (mer du Nord, Rockall et ouest de l'Écosse, Skagerrak et Kattegat), ci-après dénommé "lieu noir";
- e) la sole (*Solea solea*) dans la sous-zone IV (mer du Nord), ci-après dénommée "sole de la mer du Nord";
- f) la sole (*Solea solea*) dans la division III a et les sous-divisions 22 à 24 (Skagerrak et Kattegat, mer Baltique occidentale), ci-après dénommée "sole du Kattegat";
- g) le merlan (*Merlangius merlangus*) dans la sous-zone IV et la division VII d (mer du Nord et Manche orientale), ci-après dénommé "merlan de la mer du Nord";
- x) la baudroie (*Lophius piscatorius*) dans la division III a (Skagerrak et Kattegat) et les sous-zones IV (mer du Nord) et VI (ouest de l'Écosse et Rockall);
- x) la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans les divisions IV a Est et III a;
- x) la langoustine dans la division III a (UF 3-4);

x) la langoustine dans la sous-zone IV (mer du Nord) par UF:

- **langoustine, Botney Gut-Silver Pit (UF 5);**
- **langoustine, Farn Deep (UF 6);**
- **langoustine, Fladen Ground (UF 7);**
- **langoustine, Firth of Forth (UF 8);**
- **langoustine, Moray Firth (UF 9);**
- **langoustine, Noup (UF 10);**
- **langoustine, Norwegian deeps (UF 32);**
- **langoustine, Horn's Reef (UF 33);**
- **langoustine, Devil's Hole (UF 34).**

2.[...]

x. Le présent règlement s'applique également aux prises accessoires lors de la pêche des stocks énumérés au paragraphe 1.

xx. Le présent règlement précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour toutes les espèces visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 (autres que les stocks déjà énumérés aux paragraphes 1 et x du présent article).

xxx. Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques ou sur la base d'une demande émanant des États membres concernés, que la liste figurant au paragraphe 1 doit être modifiée, elle peut soumettre une proposition visant à réviser cette liste.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et à l'article 3 du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil:

- 1) "stocks démersaux": les espèces de poissons ronds et de poissons plats, [...] les langoustines **et les crevettes nordiques** qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau;
- 2) "groupe 1": les stocks démersaux pour lesquels des cibles telles que des fourchettes de F_{RMD} et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan, **tels que définis aux annexes I et II.** [...]
 - a) [...]
 - b) [...]
 - c) [...]
 - d) [...]
 - [...] e) [...]
 - f) [...]
 - g) [...]

3) "groupe 2": les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles telles que des fourchettes de F_{RMD} et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, [...] telles que définies aux annexes I et II.

i) [...]

ii) [...]

4) [...]

5) [...]

6) [...]

7) [...]

- 8) [...]
- 9) "total admissible des captures" (TAC): la quantité de chaque stock qui peut être capturée au cours de la période d'un an.
- 10) "RMD B_{trigger} ": le point de référence de la biomasse féconde en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour faire en sorte que les taux d'exploitation en combinaison avec des variations naturelles reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'atteindre le RMD à long terme.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

Article 3

Objectifs

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l'approche de précaution à la gestion des pêches, et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.
2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

3. Le plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.
4. Ce plan vise notamment à:
 - a) assurer la satisfaction des conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE; et
 - b) contribuer à la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

x. Les mesures prises dans le cadre du plan tiennent compte des meilleurs avis scientifiques disponibles.

CHAPITRE III

OBJECTIFS CIBLÉS

Article 4

Objectifs ciblés pour les groupes 1 et 2

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche sera atteint dès que possible et, sur une base progressive, en 2020 au plus tard pour les stocks des groupes 1 et 2, et il sera maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes définies à l'annexe I.
2. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés de mortalité par pêche énoncés à l'annexe I, colonne A, du présent règlement.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les possibilités de pêche peuvent être fixées à des niveaux correspondant à des niveaux de mortalité par pêche inférieurs à ceux définis à l'annexe I, colonne A.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées conformément aux fourchettes des taux de mortalité par pêche énoncées à l'annexe I, colonne B, à condition que le stock concerné soit supérieur au niveau minimum de référence pour la biomasse féconde fixé à l'annexe II, colonne A:
 - a) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêches mixtes;
 - b) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, il y a lieu d'éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interspèces; ou
 - c) afin de limiter à un maximum de 20% les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

x. Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que les fourchettes de mortalité par pêche qui figurent à l'annexe I ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle peut soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces fourchettes.

xx. Les possibilités de pêche sont fixées en tout état de cause de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (B_{lim}), figurant en particulier à l'annexe II, colonne B, soit inférieure à 5 %.

Article 5

[...] Gestion des stocks de prises accessoires

1. [...]

2. [...] Des mesures de gestion, y compris, le cas échéant, des possibilités de pêche pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe x, sont définies en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux objectifs fixés à l'article 3.
- x. Dans le cadre d'une pêcherie mixe, si nécessaire et conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement n° 1380/2013, de telles mesures de gestion peuvent tenir compte de la difficulté de pêcher toutes les espèces en même temps en visant le rendement maximal durable. Dans de tels cas, l'approche de précaution peut être appliquée, y compris par le recours aux mesures énoncées à l'article 9.

Article 6

[...]

CHAPITRE IV

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 7

Niveaux de référence de conservation pour les groupes 1 et 2

Les niveaux de référence de conservation pour préserver la pleine capacité de reproduction des stocks concernés sont fixés à l'annexe II:

- a) le niveau minimal de biomasse féconde (RMD B_{trigger}) pour les stocks de poissons;
- b) le niveau limite de biomasse féconde (RMD B_{lim}) pour les stocks de poissons;
- c) le niveau minimum d'abondance ($\text{Abondance}_{\text{buffer}}$) pour la langoustine;
- d) la limite d'abondance ($\text{Abondance}_{\text{limit}}$) pour la langoustine.

Article 8

Mesures de sauvegarde pour les groupes 1 et 2

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD B_{trigger} ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau $\text{Abondance}_{\text{buffer}}$ fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne [...] **B**.
2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau B_{lim} ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau $\text{Abondance}_{\text{limit}}$ fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives [...] **peuvent inclure**, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock **ou l'unité fonctionnelle** concernés et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

x. Les mesures correctives visées dans le présent article peuvent comprendre:

- a) des mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer, conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013;
- c) des mesures au titre des articles 9 et 11 du présent règlement.

xx. Le choix des mesures visées au présent article est effectué en fonction de la nature, de la gravité, de la durée et de la répétition de la situation où la biomasse féconde est inférieure aux niveaux qui figurent à l'annexe II.

xxx. Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que les niveaux de référence de conservation qui figurent à l'annexe II ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle peut soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces niveaux.

Article 9

Mesures de conservation spécifiques [...]

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et x, [...] la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des règles en ce qui concerne:

- a) les caractéristiques des engins de pêche, notamment le maillage, la taille des hameçons, la construction des engins, l'épaisseur de fil, la taille des engins ou l'utilisation de dispositifs sélectifs pour assurer ou améliorer la sélectivité;

- b) l'utilisation des engins de pêche, en particulier la durée d'immersion, la profondeur du déploiement de l'engin de pêche pour assurer ou améliorer la sélectivité;
- c) l'interdiction ou la limitation de la pêche dans des zones spécifiques afin de protéger les reproducteurs et les juvéniles ou les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence pour la conservation ou les espèces de poissons non ciblées;
- d) l'interdiction ou la limitation de la pêche ou de l'utilisation de certains types d'engins de pêche pendant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs ou les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence pour la conservation ou les espèces de poissons non ciblées;
- e) les tailles minimales de référence pour la conservation afin d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins;
- f) d'autres caractéristiques liées à la sélectivité.

Article 10

[...] Possibilités de pêche

1. **[...]. Lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres prennent en considération la composition probable des captures des navires participant aux pêcheries mixtes.**
2. Sans préjudice de l'article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM II a et IV [...] **peuvent être** la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS LIÉES À L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Article 11

Dispositions liées à l'obligation de débarquement [...]

[...] La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, **Pour ce qui est des stocks démersaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et x, ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des règles** en ce qui concerne:

- a) les exemptions à l'application de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et
- b) les exemptions de minimis afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; de telles exemptions de minimis sont prévues pour les cas visés à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013, et sont conformes aux conditions qui y sont énoncées;
- c) les dispositions spécifiques relatives à la documentation concernant les captures, en particulier afin de suivre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et
- d) la fixation de tailles minimales de référence pour la conservation afin d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins.

x. Les mesures visées au premier alinéa du présent article contribuent à la réalisation des objectifs définis à l'article 3.

[Chapitre VI Régionalisation déplacé après l'article xx3 afin de garantir que la régionalisation s'applique aux trois délégations de pouvoir (articles 9, 11 et xx3)]

CHAPITRE VII

[...] ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

Article XXI

Autorisations de pêche et plafonds de capacité

- 1. Pour chacune des zones CIEM visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, chaque État membre délivre des autorisations de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil pour les navires battant son pavillon qui exercent des activités de pêche dans cette zone. Dans ces autorisations de pêche, les États membres peuvent également limiter la capacité totale exprimée en kW des navires en question qui utilisent un engin spécifique.**
- 2. Pour le cabillaud de la Manche orientale (division CIEM VII d), sans préjudice des plafonds de capacité fixés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1380/2013, la capacité totale exprimée en kW des navires détenteurs d'autorisations de pêche délivrées conformément au paragraphe 1 du présent article n'est pas supérieure à la capacité maximale des navires qui étaient en service en 2006 ou 2007, utilisant l'un des engins ci-après dans la zone CIEM concernée:**
 - a) chaluts de fond et sennes (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) d'un maillage:**
 - i) supérieur ou égal à 100 mm;**
 - ii) supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm;**
 - iii) supérieur ou égal à 16 mm et inférieur à 32 mm;**

b) chaluts à perche (TBB) d'un maillage:

i) supérieur ou égal à 120 mm;

ii) supérieur ou égal à 80 mm et inférieur à 120 mm;

c) filets maillants, filets emmêlants (GN);

d) trémails (GT);

e) palangres (LL).

3. Chaque État membre établit et tient à jour une liste des navires détenteurs de l'autorisation de pêche visée au paragraphe 1 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres sur son site internet officiel.

Article 13

[...]

Article 14

[...]

2.[...]

a) [...]

b) [...]

c) [...]

d) [...]

Article 15

[...]

Article 16

[...]

- a) [...]
- b) [...]
- c) [...]
- d) [...]

CHAPTER XX1

GESTIONS DES STOCKS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR

TOUTES LES PARTIES

Article XX2

Principes et objectifs de la gestion des stocks présentant un intérêt pour l'Union et les pays

tiers

Lorsque des stocks présentant un intérêt commun sont aussi exploités par des pays tiers, l'Union dialogue avec ces pays tiers afin d'obtenir que ces stocks soient gérés d'une manière durable conforme au présent règlement et aux objectifs figurant à l'article 3. Lorsqu'aucun accord formel n'est conclu, l'Union met tout en œuvre pour parvenir à des arrangements communs en vue d'opérations de pêche de ces stocks visant à rendre possible la gestion durable, favorisant ainsi des conditions équitables pour les opérateurs de l'Union.

CHAPITRE VIII

SUIVI

Article 17

Évaluation du plan

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. **La Commission peut présenter un rapport à une date plus rapprochée si tous les États membres concernés ou la Commission elle-même le jugent nécessaire.**

CHAPITRE XX2

MODALITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT EN MER DU NORD ET DANS TOUTES LES AUTRES EAUX DE L'UNION ET DANS LES EAUX EN DEHORS DE L'UNION QUI NE RELÈVENT PAS DE LA SOUVERAINETÉ OU DE LA JURIDICATION DE PAYS TIERS

Article XX3

Dispositions liées à l'obligation de débarquement en mer du Nord et dans toutes les autres eaux de l'Union et dans les eaux en dehors de l'Union qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers

- 1. L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 1380/2013 établit une obligation de débarquement pour toutes les captures de certaines espèces dans certaines pêcheries et zones géographiques. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 1380/2013, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement pour ce qui est des espèces et zones visées à l'article 1^{er}, paragraphe xxx, du présent règlement en établissant des règles en ce qui concerne:**
 - a) les exemptions à l'application de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et**
 - b) les exemptions de minimis afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; de telles exemptions de minimis sont prévues pour les cas visés à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013, et sont conformes aux conditions qui y sont énoncées;**

- c) les dispositions spécifiques relatives à la documentation concernant les captures, en particulier afin de suivre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et
- d) la fixation de tailles minimales de référence pour la conservation afin d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins.

CHAPITRE [...] XX3

RÉGIONALISATION

Article [...] XX4

Coopération régionale

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures visées aux articles [...] 2, [...] 11 et xx3 du présent règlement.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour la première fois, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article 17. Ils peuvent également soumettre ces recommandations lorsqu'ils le jugent nécessaire, en particulier en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks auxquels s'applique le présent règlement. Les recommandations communes relatives aux mesures concernant une année civile donnée sont soumises [...] dès qu'elles sont disponibles au [...] cours de l'année précédente.

3. Les délégations de pouvoirs accordées en vertu des articles 9, [...] 11 **et xx3** du présent règlement sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union, y compris en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013.

CHAPITRE IX

PROCÉDURES

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée aux articles 9, [...] 11 **et xx3** est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 9, [...] 11 **et xx3** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016².
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 9² [...] 11 **et xx3** n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article XX5

Soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Les mesures d'arrêt temporaire adoptées pour atteindre les objectifs du plan sont considérées comme un arrêt temporaire des activités de pêche au sens de l'article 33, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) n° 508/2014.

² Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne relatif à l'amélioration de la réglementation.

Article 19

Abrogations

1. Les règlements (CE) n° 1342/2008 et (CE) n° 676/2007 sont abrogés.
2. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXES

[...]

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil

ANNEXE I

Objectifs ciblés de mortalité par pêche

(visés à l'article 4)

1. Groupe 1

Stock	Fourchette des objectifs ciblés de mortalité par pêche permettant de garantir le rendement maximal durable (F_{RMD})	
	Colonne A	Colonne B
Cabillaud de la mer du Nord	0,22 – 0,33	0,33 – 0,49
Églefin	0,25 – 0,37	0,37 – 0,52
Plie de la mer du Nord	0,13 – 0,19	0,19 – 0,27
Lieu noir	[...] <u>0,21</u> – [...] <u>0,36</u>	[...] <u>0,36</u> – [...] <u>0,49</u>

Sole de la mer du Nord	0,11 – 0,20	0,20 – 0,37
Sole du Kattegat	0,19 – [...] <u>0,23</u>	[...] <u>0,23</u> – 0,26
Merlan de la mer du Nord	[...] <u>p.m</u>	[...] <u>p.m</u>
<u>Baudroie dans la division III a et les sous-zones IV et VI</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Crevette nordique dans les divisions IV a est et III a [...]</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>

2. Groupe 2

Unité fonctionnelle pour les langoustines (UF)	Fourchette des objectifs ciblés de mortalité par pêche permettant de garantir le rendement maximal durable (F _{RMD})	
	Colonne A	Colonne B
Division III a UF 3 et 4	0,056 – 0,079	0,079 – 0,079
Farn Deepes UF 6	0,07 – 0,081	0,081 – 0,081
Fladen Ground UF 7	0,066 – 0,075	0,075 – 0,075
Firth of Forth UF 8	0,106 – 0,163	0,163 – 0,163
Moray Firth UF 9	0,091 – 0,118	0,118 – 0,118
<u>Botney Gut-Silver Pit UF 5</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Noup UF 10</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Norwegian Deepes UF 32</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Horn's Reef UF 33</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Devil's Hole UF 34</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>

ANNEXE II

Niveaux de référence de conservation

(visés à l'article 7)

1. Groupe 1

Stock	Niveau de référence minimum pour la biomasse du stock reproducteur (en tonnes) (RMD B_{trigger})	Niveau de référence de la biomasse limite (en tonnes) (B_{lim})
	<u>Colonne A</u>	<u>Colonne B</u>
Cabillaud de la mer du Nord	165 000	118 000
Églefin	88 000	63 000
Plie de la mer du Nord	230 000	160 000
Lieu noir	[...] <u>150 000</u>	106 000
Sole de la mer du Nord	37 000	26 300
Sole du Kattegat	2 600	1 850
Merlan de la mer du Nord	[...] <u>p.m</u>	[...] <u>p.m</u>
<u>Baudroie dans la division III a et les sous-zones IV et VI</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Crevette nordique dans les divisions IV a Est et III a [...]</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>

2. Groupe 2

Unité fonctionnelle pour les langoustines	Niveau de référence minimum de l'abondance (en millions) (Abondance _{buffer})	Niveau de référence limite de l'abondance (en millions) (Abondance _{limit})
	<u>Colonne A</u>	<u>Colonne B</u>
Division III a UF 3 et 4	N.C.	N.C.
Farn Deep UF 6	999	858
Fladen Ground UF 7	3 583	2 767
Firth of Forth UF 8	362	292
Moray Firth UF 9	262	262
<u>Botney Gut-Silver Pit</u> <u>UF 5</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Noup UF 10</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Norwegian Deep UF 32</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Horn's Reef UF 33</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>
<u>Devil's Hole UF 34</u>	<u>p.m</u>	<u>p.m</u>